



Arrêt

n° 126 548 du 1^{er} juillet 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Né en 1972, vous êtes chauffeur de camionnette à Kigali. Vous êtes marié et vous avez un enfant.

En 1990, vous arrêtez vos études secondaires pour vous enfuir à Butembo (RD Congo) afin de fuir les troubles ethniques. Vous revenez à Kigali un an après.

En 1994, vos parents sont emmenés par deux interhamwes : Oscar Uramutse (OU) et Eric Umuhoza (EU). Ils sont ensuite assassinés. Vous échappez à ce sort en vous cachant dans le faux plafond d'une

maison. Un jeune garçon (Rutowe) se cache lui aussi dans cette maison. C'est à l'arrivée du FPR à Kigali que vous pouvez quitter votre cachette.

En 1996, vous croisez (OU) en ville. Vous criez et des gendarmes l'arrêtent. Vous le suivez jusqu'à la brigade de Muhima où vous l'accusez d'être l'assassin de vos parents. (OU) est emprisonné à la prison de 1930. C'est également en 1996 que vous adhérez au FPR.

A partir de 2006, vous commencez à témoigner à charge de (OU) dans le cadre des juridictions Gacaca.

(OU) finit par avouer ses crimes en 2007 et est relâché. Durant cette même année, vous attaquez (EU) en justice mais il n'est jamais emprisonné. D'après vous, sa puissance financière lui évite un jugement défavorable.

Début 2009, (OU) est condamné à perpétuité suite à une plainte déposée par un membre d'une autre famille victime de ces actes. Ces poursuites ont occasionné des intimidations à votre égard. Fin août 2009, vous apprenez que l'incendie de votre maison serait la prochaine étape de vos persécutions. Vous décidez donc de déplacer votre véhicule, afin de tromper ceux qui vous poursuivent et qui voudraient incendier la maison devant laquelle votre véhicule est stationné. Ce même jour, un incendie est déclenché à l'endroit où vous venez de stationner votre véhicule. Vous en déduisez que votre mort est imminente. Vous ramenez votre voiture endommagée à votre domicile puis vous partez directement en taxi moto chez votre soeur à Gisenyi.

Celle-ci refuse de vous cacher donc vous vous adressez à un ami. Celui-ci connaissant un pasteur (Marcel Maliyamuangu) qui fait passer des personnes en Europe, vous vous débrouillez afin de trouver une somme d'argent qui vous permet un départ très rapide. Vous quittez le Rwanda le 30 août 2009 et vous arrivez en Belgique le lendemain.

Vous introduisez une première demande d'asile le 2 septembre 2009. Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 17 décembre 2010, laquelle est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 11 mai 2011.

Le 8 juin 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 16 août 2011, laquelle est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 15 décembre 2011.

Le 27 février 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez un mandat d'arrêt provisoire, un avis de recherche, un courrier, une mise en liberté provisoire, une autorisation d'amener des provisions à un détenu, des informations tirées de l'internet, un bordereau d'envoi postal et une lettre. Vous déclarez également qu'en raison de vos problèmes, votre frère a été arrêté plusieurs fois par vos autorités nationales qui - pour protéger EU dès lors que celui-ci est un membre influent du FPR - vous recherchent. Suite à sa dernière libération le 20 septembre 2012, celui-ci fuit à Kampala. Vous déclarez également avoir appris récemment de votre épouse que celle-ci a fui vers Kampala dès lors qu'elle a été approchée par vos autorités nationales vous concernant. Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 1er juillet 2013, laquelle est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 2 décembre 2013 dès lors que vous déposez un nouveau document devant ledit Conseil, en l'occurrence la copie d'une carte de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le

respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 61.253 du 11 mai 2011 et n° 71.908 du 15 décembre 2011, le Conseil a confirmé les décisions prises par le Commissariat général dans le cadre de votre deux premières demandes d'asile en estimant d'une part que votre récit ne présentait ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction de la réalité des faits allégués et d'autre part, qu'il n'était nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat rwandais ne pourrait ou ne voudrait vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos deux précédentes demandes d'asile et à démontrer que l'Etat rwandais ne pourrait ou ne voudrait vous protéger contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Ainsi, vous déposez une copie du mandat d'arrêt provisoire vous concernant (cf. pièce 1 inventaire).

Outre le fait de relever qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité, plusieurs fautes d'orthographe grossières ressortent de la lecture de ce document (organe nationale, sécurité publics). Ensuite, ce mandat commence par « Nous, Sgt [K.D.] », or il se termine par « signé par nous, OPJ, [M.R.] », ce qui est absolument invraisemblable.

Il convient par ailleurs de relever premièrement que ce document indique que vous êtes inculpé de « Trahisons » sans autres références légales bien qu'une rubrique ad hoc de ce document le prévoie et qu'il ressort de sources objectives que cette infraction est prévue par le code pénal rwandais au singulier (cf. dossier administratif). Deuxièmement, il convient de relever que ce document rédigé le 12 décembre 2012 indique que vous avez été « Vu et écroué à Nyarugenge, l'Etablissement pénitentiaire de Kigali » alors que vous déclarez ne jamais avoir été détenu au cours de votre existence (CG p. 7). Enfin, il convient de relever que ce document est - tel que relevé supra - émis le 12 décembre 2012, soit 5 ans après vos problèmes avec (EU) et trois ans et quatre mois après votre départ du Rwanda. Le CGRA ne peut pas comprendre pourquoi vos autorités attendraient, à supposer les faits établis (quod non), un tel délai pour vous rechercher.

Ainsi, vous déposez ensuite un avis de recherche (cf. pièce 2 inventaire). Outre le fait de relever que ce document comporte des mentions préimprimées manifestement erronées (« Motif de Recherché » ; « Conduite a tenir d'arrestation ») - faits qui amènent le Commissariat général à mettre sérieusement en doute son authenticité -, il convient de relever qu'il est émis le 30 janvier 2013, soit cinq ans après vos problèmes avec (EU) et trois ans et cinq mois après votre départ du Rwanda. Le CGRA ne peut pas comprendre pourquoi vos autorités attendraient, à supposer les faits établis (quod non), un tel délai pour vous rechercher.

A cet égard, vous tentez de minimiser tous ces constats en indiquant que le Rwanda est un pays anglophone et francophone, que cela peut conduire certains rwandais à commettre des fautes d'orthographe et qu'ensuite les autorités rwandaises vous ont confondu avec votre frère [sic, requête Me Andrien du 15.07.2013, p. 2]. D'emblée, vos propos ne reposent sur aucun commencement de preuve. Ensuite, quand bien même le Rwanda soit un pays dans lequel non pas deux, mais trois langues sont utilisées, il n'empêche que les entêtes officiels des documents sont dénuées de fautes d'orthographe.

Quant à la confusion entre votre frère et vous-même suggérée, celle-ci n'a aucun sens, est totalement fantaisiste et ne repose sur aucun commencement de preuve. Quant au courrier de votre ami [S.S.] dans lequel ce dernier vous indique que vous êtes recherché au Rwanda sans autres précisions et que votre frère a été approché par vos autorités nationales dans ce cadre (cf. pièce 3 inventaire ; CG p. 3), à

supposer les faits établis (quod non), force est de constater que celui-ci constitue un document de nature privée dont le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne pouvant être vérifiées. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisant à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Vous déposez également une copie d'un document intitulé « Liberté provisoire » et qui concerne selon vos déclarations votre frère Paul (cf. pièce 4 inventaire). Outre le fait de relever qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité et que ce dernier n'est pas en mesure d'établir formellement votre lien de parenté avec la personne visée par ce document, même à supposer les faits établis (quod non), ce document permettrait au plus d'établir la mise en liberté provisoire de cette personne accusée de « livrer des informations au Grand Tribunal de Kigali » tel que libellé dans celui-ci mais ne peut, au vu de ce qui précède, permettre de rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous versez également une copie d'autorisation de visite relative à (OU), lequel est détenu à la prison Centrale de Kigali (cf. pièce 5 inventaire). Outre le fait de relever qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité, vous déclarez déposer celle-ci dans le but d'établir que vos autorités nationales ont condamné ce dernier sur base de votre plainte à son encontre (CG p. 7). Dans ces conditions, ce document permet au plus d'établir ce fait mais ne peut, au vu de ce qui précède, permettre de rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents tirés de l'internet que vous déposez (cf. pièce 6 inventaire) et qui concernent la plainte adressée par des rescapés du génocide à Paul Kagame ne peuvent, au vu de ce qui précède, permettre de rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant à l'attestation psychologique que vous déposez (cf. pièce 8 inventaire), laquelle fait état de problèmes psychologiques vous concernant, celle-ci doit être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; par contre, elle n'est pas de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez, même à supposer les faits établis (quod non). En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Cette attestation ne permet par ailleurs pas d'établir que vous souffriez de problèmes psychologiques en 2009 lors de l'introduction de votre première demande d'asile.

Le bordereau d'envoi postal et la lettre que vous déposez (cf. pièces 7 inventaire) permettent d'établir qu'un courrier vous a été adressé.

Enfin, s'agissant de la copie de la carte de réfugié relative à votre frère que vous présentez, outre le fait de relever qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité, celle-ci permet au plus d'établir que votre frère a été reconnu réfugié par les autorités ougandaises, mais pas d'établir les raisons pour lesquelles celui-ci a été reconnu comme tel par ces autorités. Cette copie attestation ne dit absolument rien des motifs invoqués par [M.P.] à l'appui de sa demande en manière telle que le lien avec cette demande et la vôtre n'apparaît pas (Cf. Arrêt 89641 du 12 octobre 2012 et 112 717 du 24 octobre 2013). Vous n'avez par ailleurs pas fait parvenir au CGRA de plus amples précisions quant à la demande d'asile de votre frère. Dans ces conditions, ce document ne peut permettre de rétablir le crédit de vos allégations, ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, vous vous plaignez, par l'intermédiaire de votre Conseil, des conditions de l'audition du 16 mai 2013, en arguant qu'elles n'étaient pas idéales, qu'il ressort du rapport d'audition que « l'agent traitant du CGRA s'est longuement attardé sur votre vie personnelle et sexuelle alors que celle-ci n'avait aucun lien avec votre demande d'asile (requête Me [A.] du 15.07.2013, p. 2). Le Commissariat général

relève que soit vous (ou votre Conseil) n'avez pas lu le rapport d'audition, soit que vous (ou votre Conseil) l'avez lu mais que ces observations relèvent de l'affabulation. Il ne ressort nullement du rapport d'audition que votre vie personnelle et sexuelle ait été investiguée. D'ailleurs, si votre Conseil avait jugé que les conditions de l'audition n'avaient pas été idéales, il l'aurait nécessairement signalé à la fin de l'audition comme le prévoit l'article 19 § 2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général ainsi que son fonctionnement, or celui-ci n'a formulé aucune remarque dans ce sens.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il échet de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général garantissant les droits de la défense, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et de l'autorité de chose jugée de [l'arrêt du Conseil de céans] n°114.922 du 2 décembre 2013 » (requête, page 2, le Conseil pagine).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision litigieuse, à titre subsidiaire la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 7).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe à la requête les notes d'auditions manuscrites du conseil de la partie requérante, la copie de la carte d'identité du frère de la partie requérante et deux copies de documents scolaires provenant d'Ouganda, intitulés « Admission letter » du 23 janvier 2013 et « End of term report » de l'année 2013. Elle dépose par ailleurs à l'audience une lettre rédigée par le requérant à l'attention du Conseil de céans (dossier de procédure, pièce 7).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Ses premières demandes d'asile se sont clôturées par des arrêts n°61.253 du 11 mai 2011 et n°71.908 du 15 décembre 2011, rejetant sa demande de protection internationale. A la suite de sa troisième demande d'asile, la partie défenderesse a pris, le 28 juin 2013, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°114.922 du 2 décembre 2013. Le 27 février 2014, la partie défenderesse a pris l'acte litigieux dont recours.

5.2 A l'appui de sa troisième demande, la partie requérante avance un courrier non daté, accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur, un document intitulé « Liberté provisoire » daté du 20 septembre 2012, un avis de recherche daté du 30 janvier 2013, un mandat d'arrêt provisoire daté du 12 décembre 2012, une attestation psychologique datée du 29 avril 2013, une autorisation de visite datée du 5 décembre 2012, trois articles issus d'internet non traduits ainsi qu'une carte de réfugié en Ouganda de [P.M.], document à l'origine de l'arrêt d'annulation du 2 décembre 2013.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa troisième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.2.1 Ainsi, la partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), et ne motive pas adéquatement en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] [...] » (requête, pages 2 et 3).

Le Conseil rappelle à cet égard que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte du requérant n'est pas fondée et qu'il ne démontre pas ne pas avoir eu accès à la protection de ses autorités, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents

motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2.2 Ainsi, encore, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 2), lequel stipule que

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7.2.3 Ainsi, la partie requérante met en exergue que « l'agent traitant s'est longuement attardé sur la vie personnelle et sexuelle du requérant (...) ce qui a mis le requérant mal à l'aise », renvoie aux notes de son conseil déposées en annexe du recours et estime que « les conditions idéales pour une audition n'étaient donc pas remplies » en s'étonnant de l'objectif de ces questions. Elle soutient à cet égard que le rapport d'audition viole l'article 17 de l'arrêté royal précité.

Le Conseil observe sur cette question que la décision litigieuse rencontre déjà cet argument à suffisance, la partie requérante ne démontrant pas, par les arguments avancés en termes de recours, en quoi les quelques questions posées sur la situation de sa partenaire, quand bien même celles-ci divergeraient un peu de celles reproduites dans les notes de son conseil, lui auraient porté préjudice, le requérant n'indiquant à aucun moment à l'officier de protection être mal à l'aise face à ces interrogations et la circonstance que le conseil du requérant n'en ait pas fait mention aux fins d'en connaître l'objectif à la lecture de la décision querellée étant sans incidence sur ce constat.

7.2.4 Ainsi, quant à la copie du mandat d'arrêt provisoire, la partie requérante considère que les quelques fautes d'orthographe sur ce document ne peuvent suffire à en affecter la force probante, le Rwanda étant un pays francophone et anglophone, estime que la différence de noms s'explique par une délégation de pouvoir, que les autorités ont dû confondre le requérant et son frère au vu de la mention « vu et écroué » (requête, page 4).

Le Conseil n'est en aucune façon convaincu par les arguments de la requête. Il estime que la partie défenderesse, au vu du nombre d'incohérences émaillant le document, a pu valablement remettre en cause la force probante dudit document, les explications avancées en termes de requête ressortissant de pures hypothèses non autrement étayées, et considérer, au regard des motifs de la décision entreprise, que le document produit ne permettait pas de rétablir la crédibilité jugée par deux fois défailante de son récit. Le Conseil relève en outre, d'une part, l'absence des références légales, dont la mention est pourtant requise sur le modèle, et d'autre part, que le signataire, quand bien même signerait-il « pour ordre », le fait tant sous les fonctions de directeur d'établissement pénitentiaire, que sous les fonctions de l'officier de poursuite judiciaire, ce qui achève d'annihiler la force probante du document. Les explications que tente en outre d'apporter le requérant dans son courrier adressé au Conseil ne peuvent pas plus énerver ce constat, ces assertions n'étant pas étayées.

7.2.5 Ainsi, quant à l'avis de recherche, la partie requérante argue également que les fautes d'orthographe ne peuvent suffire à en affecter la force probante dès lors que le Rwanda est un pays francophone et anglophone (requête, page 4).

Le Conseil relève que les arguments de la requête ne permettent en aucune façon d'expliquer les mentions préimprimées erronées, la circonstance que le Rwanda soit un pays anglophone et francophone n'expliquant en rien la présence sur de tels modèles de fautes d'orthographe de cet acabit.

Il en est de même en ce qui concerne la date d'émission de ce document, soit, près de cinq années après les faits à l'origine de la fuite du requérant de son pays.

7.2.6 Ainsi, sur le courrier déposé, la partie requérante estime qu'une « autorité administrative a le devoir d'examiner tous les documents même de caractère privé qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable, de sorte qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé » et que ce témoignage doit être lu en combinaison avec les documents transmis. Elle estime également que l'attestation psychologique versée au dossier « doit être lue en combinaison avec les autres documents » (requête, page 5).

Le Conseil observe, au contraire de la partie requérante, que la partie défenderesse a dûment pris en compte ce document en relevant qu'outre l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne pouvaient pas l'être plus, cette pièce ne permettant dès lors pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit et qu'à cet égard, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que ce document ne possédait pas une force probante telle que la décision aurait été différente si elle en avait eu connaissance, combiné ou non avec les autres pièces déposées. Il en est de même de l'attestation psychologique qui si elle atteste l' « état anxio-dépressif majeur chronique d'intensité sévère, accompagné d'un trouble anxieux de type état de stress post-traumatique » ne peut à elle seule, au vu de son caractère peu circonstancié, justifier les nombreuses carences émaillant le récit.

7.2.7 En ce qui concerne le document intitulé « liberté provisoire » et l'autorisation de visite, la partie requérante rappelle les exigences de la preuve en matière d'asile et que la partie défenderesse ne peut écarter ces documents au seul motif qu'ils ne sont produits qu'en copie.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante fait une lecture biaisée de la décision entreprise. Si la partie défenderesse relève qu'il s'agit de documents émis en copie dont elle ne peut s'assurer de l'authenticité, elle développe ensuite d'autres arguments visant à motiver le peu de force probante qu'elle octroie à ces pièces, qui ne sont aucunement rencontrés dans l'acte introductif d'instance. En outre, le Conseil observe qu'il paraît peu vraisemblable qu'une personne soit « accusée de livrer des informations au Grand Tribunal de Kigali ». Il relève également que les conditions d'obtention de ce document sont peu crédibles (rapport d'audition, page 7).

7.2.8 En ce qui concerne la carte de réfugié de son frère, elle estime qu'il est « déraisonnable de s'attendre à ce que le requérant produise l'original de cette carte » et dépose en vue d'étayer l'authenticité de cette pièce, de nombreux documents scolaires ougandais. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de contacter les autorités ougandaises afin de se renseigner sur la raison de l'octroi de la qualité de réfugié au frère allégué du requérant.

Le Conseil ne peut que constater sans même s'interroger sur l'authenticité de la carte de réfugié déposée, que la production de cette simple carte ne permet en aucune façon d'établir les faits tels qu'allégués par le requérant et qui ont été jugés non crédibles lors de ses deux premières demandes d'asile et que les nouveaux documents déposés à l'occasion de sa troisième demande ne permettent pas de renverser ces constats. A cet égard, la demande d'instruction sollicitée par le Conseil dans son arrêt n°114.922 était conditionnelle et la partie défenderesse a pu, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée due à cet arrêt, considérer que de telles démarches n'étaient pas nécessaires. Le Conseil se rallie en conséquence aux motifs de la décision litigieuse et relève également que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque autre élément probant de la part de son frère permettant d'étayer la crainte qu'il aurait décrite devant les autorités ougandaises, la production des documents scolaires et de la carte permettant tout au plus d'étayer la présence de ce dernier sur le territoire de l'Ouganda, mais ne pouvant en aucune façon renverser le constat de non crédibilité qui émaille du récit allégué.

7.2.9 Ainsi, enfin, en ce qui concerne l'actualité de la crainte, le requérant estime que l'émission de ces documents plusieurs années après les faits est justifiée par le fait que « les autorités rwandaises sont toujours à sa recherche aujourd'hui et que les personnes influentes qu'il a poursuivies suite à l'assassinat de ses parents lui en veulent toujours » (requête, page 4).

Le Conseil considère que ce motif est surabondant dès lors que la crainte initiale n'a pas été jugée fondée lors de ses deux premières demandes d'asiles et qu'il ressort des paragraphes qui précèdent que les nouveaux documents déposés ne permettent pas de renverser ces constats.

7.2.10 En ce qui concerne les nouvelles pièces déposées, le Conseil observe que la copie des notes d'auditions manuscrites du conseil de la partie requérante et les deux copies de documents scolaires provenant d'Ouganda, intitulés « Admission letter » du 23 janvier 2013 et « End of term report » de l'année 2013, ont déjà été rencontrées *supra* et que la copie de la carte d'identité du frère de la partie requérante est sans incidence sur l'analyse du cas d'espèce. En ce qu'elle dépose une lettre rédigée

par le requérant à l'attention du Conseil de céans, ce dernier ne peut que relever que ce document ne fait d'une part, que réitérer les allégations déjà connues sans réussir à renverser le constat de non crédibilité qui émane du récit du requérant ou, d'autre part, critiquer le régime en place sans étayer en aucune façon ces assertions.

7.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE